
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 11, 12 ET 13 JUILLET 2023, HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)

Résolution n° 42/2023

TITRE: Appui à la contestation juridique déposée par trois services de police des Premières Nations (Service de police de la Nation Anishinabek, Service de police du territoire visé par le Traité n° 3 et Service de police UCCM Anishnaabe)

OBJET: Services de police et sécurité communautaire

PROPOSEUR(E): Brian Perrault, Chef, Première Nation de Couchiching, Ont.

COPROPOSEUR(E): Adam Pawis, Chef, Première Nation de Shawanaga, Ont.

DÉCISION: Adoptée; 2 objections; 2 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7(1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 12^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)

JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

42 – 2023
Page 1 de 5

économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

- B.** Plus tôt cette année, trois services de police autogérés des Premières Nations - le Service de police de la Nation Anishinabek (SPNA), le Service de police du territoire visé par le Traité n° 3 (SPTT3) et le Service de police UCCM Anishnaabe (SPUCCM) - ont refusé de signer des ententes de financement avec Sécurité publique Canada (SPC) en raison du mandat discriminatoire du Programme des services de police des Premières Nations et des Inuits (PSPPI) du Canada. Plus précisément, ces trois services de police ont refusé de se soumettre à trois clauses figurant à l'article 6 du mandat du PSPPI :
- i. la clause qui interdit aux services de police des Premières Nations de financer des unités spécialisées, telles que les unités de lutte contre la violence domestique et les unités de lutte contre les crimes graves;
 - ii. la clause qui interdit aux services de police des Premières Nations d'avoir accès à une représentation juridique dans le but de négocier des ententes de financement ou d'obtenir des conseils juridiques sur les ententes de financement;
 - iii. la clause qui interdit aux services de police des Premières Nations de financer la propriété des infrastructures policières.
- C.** Malgré les préoccupations exprimées par les trois services de police, SPC a adopté une approche « à prendre ou à laisser » et a insisté pour que les services se soumettent au mandat discriminatoire du PSPPI, faute de quoi le gouvernement fédéral refuserait de leur accorder un financement. Ce faisant, SPC a directement mis en péril la sécurité de quarante-cinq Premières Nations, soit plus de 50 000 membres de la communauté. En réponse, les dirigeants politiques de la Nation Anishinabek, du Grand Conseil du territoire visé par le Traité n° 3 et des Chefs et Conseils unis de Mnidoo Mnising ont déclaré l'état d'urgence en raison de leurs préoccupations concernant la fermeture potentielle de leurs services de police désignés, tout en plaidant pour que le Canada cesse d'essayer d'imposer des conditions discriminatoires.
- D.** Le 29 mars 2023, les Chefs de police autochtones de l'Ontario, citant l'expérience des trois services de police susmentionnés, ont déposé une plainte pour violation des droits de la personne contre le Canada en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C., 1985, c. H-6, contestant la mise en œuvre discriminatoire du PSPPI, et notamment ses conditions arbitraires. La plainte est actuellement examinée par la Commission

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 12^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
11, 12 ET 13 JUILLET 2023, HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)

Résolution n° 42/2023

canadienne des droits de la personne, en attendant d'être renvoyée au Tribunal canadien des droits de la personne.

- E. Le 3 mai 2023, les Chefs de police autochtones de l'Ontario ont déposé une motion d'urgence devant la Cour fédérale, avec l'appui de l'Assemblée des Premières Nations, demandant un redressement urgent sous la forme 1) du rétablissement du financement du PSPPNI pour le SPNA, le SPTT3 et le SPUCCM et 2) de la levée de l'adhésion des trois services aux trois clauses discriminatoires décrites ci-dessus.
- F. Le 24 juin 2023, le ministre de la Sécurité publique Marco Mendicino a modifié le mandat pour supprimer l'interdiction des « services de police spécialisés », qui était l'une des clauses auxquelles les trois services de police s'étaient opposés.
- G. Le 30 juin 2023, la Cour fédérale a rendu sa décision dans l'affaire *Chefs de police autochtones de l'Ontario c. Sécurité publique Canada*, 2023 CF 916 (la décision).
- H. Dans la décision du 30 juin 2023, le juge Denis Gascon de la Cour fédérale a statué que :
- i. Sécurité publique Canada doit immédiatement rétablir le financement du SPNA, du SPTT3 et du SPUCCM pour douze mois dans le cadre du PSPPNI (paragraphe 198);
 - ii. Sécurité publique Canada doit en outre lever l'obligation pour ces trois services de police de se conformer aux clauses discriminatoires du mandat qui a) interdisent le financement des infrastructures policières et b) interdisent les dépenses liées à la représentation juridique (paragraphe 198);
 - iii. La plainte pour violation des droits de la personne déposée par les Chefs de police autochtones de l'Ontario contre le Canada est « grandement susceptible » d'aboutir devant le Tribunal canadien des droits de la personne (paragraphe 100);
 - iv. Sécurité publique Canada n'a pas toujours respecté son obligation d'agir honorablement et dans un esprit de réconciliation en insistant continuellement sur l'impossibilité de négocier le mandat et les interdictions qu'il contient (paragraphe 174);
 - v. Les pratiques discriminatoires du Canada découlent du fait qu'il n'a pas respecté les garanties de la politique sous-jacente de 1996 sur les services de police des Premières Nations qui régit le PSPPNI, comme l'ont déjà établi trois décisions judiciaires distinctes (par. 98);

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 12^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

42 – 2023

Page 3 de 5

- vi. La politique de 1996 crée une garantie juridiquement contraignante d'une norme sur les services de police des Premières Nations qui soient à la fois adaptés à la culture et « égaux en qualité et en quantité » aux services de police des communautés autres que celles des Premières Nations (paragraphe 98);
 - vii. L'affirmation par le Canada selon laquelle le PSPPNI n'est « qu'un programme de contributions discrétionnaires - qui permettrait à [Sécurité publique Canada] d'imposer des conditions qu'il juge appropriées » a été clairement rejetée par les tribunaux (par. 169);
 - viii. La caractérisation par le Canada du mandat comme étant des « contraintes » est « fondamentalement erronée », puisque les « preuves démontrent clairement que SPC peut décider unilatéralement de modifier n'importe quelle disposition du mandat à sa guise et comme il l'entend » (paragraphe 194).
- I. Cette décision fait suite à trois décisions antérieures, qui ont collectivement conclu que le Canada exerce une discrimination à l'égard des Premières Nations dans le cadre du PSPPNI, en violation de ses obligations conformément à l'honneur de la Couronne, comme suit :
- i. Le 31 janvier 2022, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP), dans l'affaire *Dominique (au nom des membres de la Première Nation de Pekuakamiulnuatsh) c. Sécurité publique Canada (Dominique)*, a jugé que la mise en œuvre du PSPPNI perpétue la discrimination existante et que l'objectif d'égalité réelle de la politique sous-jacente de 1996 n'est pas atteint et ne peut pas être atteint par le PSPPNI en raison de sa structure même;
 - ii. Le 15 décembre 2022, la Cour d'appel du Québec a rendu sa décision dans une affaire connexe, *Takuhikan c. Procureur général du Québec*, dans laquelle elle a statué que le sous-financement par le Canada des services de police des Premières Nations constituait une violation directe de ses obligations en vertu de l'honneur de la Couronne à l'égard des peuples autochtones;
 - iii. Le 27 février 2023, la Cour fédérale a rendu sa décision dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Première Nation de Pekuakamiulnuatsh*, confirmant, dans le cadre d'un examen judiciaire, toutes les conclusions du TCDP dans l'affaire *Dominique* et jugeant que le Canada ne pouvait pas justifier des restrictions de financement discriminatoires en invoquant l'excuse selon laquelle le PSPPNI est un programme de contributions discrétionnaires.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 12^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

42 – 2023
Page 4 de 5

- J. Enfin, le premier ministre a ordonné au gouvernement fédéral de s'abstenir d'interjeter tout appel ou de prendre toute position incompatible avec les engagements du Canada envers les Premières Nations, la Charte canadienne des droits et libertés et les valeurs canadiennes (ministère de la Justice, *Directive du procureur général du Canada sur les litiges mettant en cause des Autochtones*, 2018, p. 3).

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement fédéral, dans un esprit de réconciliation et dans le cadre de son devoir de traiter avec les Premières Nations avec honneur, de respecter la décision du 30 juin 2023 en n'interjetant pas appel de la décision.
2. Condamnent le Canada et SPC pour leur conduite indigne et les violations répétées de leurs engagements envers la réconciliation, en omettant de négocier les ententes de financement des PSPPNI de bonne foi avec les Premières Nations, comme l'a constaté la Cour dans sa décision du 30 juin 2023.
3. Enjoignent au gouvernement fédéral de verser immédiatement des fonds aux trois services de police des Premières Nations - SPNA, SPTT3, SPUCCM - comme l'exige la décision du 30 juin 2023.
4. Demandent au gouvernement fédéral, conformément à l'honneur de la Couronne, aux engagements du Canada en matière de réconciliation et à la décision du 30 juin 2023, de prendre immédiatement des mesures pour élaborer un plan visant à négocier un nouveau mandat avec toutes les Premières Nations qui reçoivent des fonds dans le cadre du PSPPNI, en veillant à ce que le financement respecte la garantie de services de police équitables préconisée par la Politique de 1996.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 12^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

42 – 2023

Page 5 de 5